



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RELATIVE AU FINANCEMENT DE DEUX ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DE LA PREVENTION DE SANTE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony de promouvoir des actions d'accompagnement à la parentalité

Vu le projet de convention à passer avec l'Agence régionale de santé pour un financement pour développer des stratégies d'interventions en promotion de la santé

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec L'Agence régionale de santé pour un financement de 14000 euros pour deux actions en faveur de la promotion et de la prévention de santé autour de la parentalité

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés

Antony, le 29 AOUT 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

